

# PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

# Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

# LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9768 relative à la création de bureaux, d'un magasin de stockage et de trois travées poids lourds sur la commune de Laruscade (33), demande reçue complète le 19/05/2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, en date du 08 juin 2020 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réaliser un bâtiment abritant des bureaux et un magasin de stockage, la création d'un atelier alloué à des travées poids lourds, la création d'un auvent dédié au stockage de déchets, ainsi qu'à l'aménagement des voiries, des aires de stationnement (notamment poids-lourds), l'aménagement d'une entrée et d'une sortie donnant sur la départementale D250 et enfin, l'aménagement d'un espace Alpha réservé aux services de secours permettant l'accès aux pompiers à la réserve incendie ;

**Considérant** que le site a pour vocation d'accueillir des camions de tous types, de réaliser l'entretien et la réparation des camions, ainsi que l'exposition des poids-lourds neufs et d'occasions pour la vente (en extérieur), et que le bâtiment occupé par des bureaux et un magasin de stockage permettra la gestion administrative du site et l'accueil du public pour l'achat des pièces mécaniques ;

**Considérant** que le site prévoit également l'installation d'un auvent destiné à abriter une zone de tri sélectif (palette, carton, ferraille, matière souillée), ainsi qu'une aire de lavage occasionnelle ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet qui s'implante sur un terrain anthropisé qui a servi de plateforme pour des travaux routiers antérieurs, et notamment l'accueil d'une centrale d'enrobé ;

Considérant que la parcelle se trouve en bordure immédiate de la RN10;

**Considérant** que le projet n'est pas impacté par un périmètre de protection de captage d'eaux destinées à l'alimentation humaine ;

**Considérant** que le projet est raccordable aux réseaux publics d'eau potable ; que le projet n'est pas situé sur des parcelles impactées par des sites ou sols pollués recensés sur les bases de données Basias et Basol et qu'un diagnostic de la qualité des sols a été réalisé ;

**Considérant** que les enjeux sanitaires du projet en phase travaux et en phase exploitation (impacts sur l'eau et les sols, l'air, nuisances sonores) ont été identifiés et que des mesures correctrices ont été données, en particulier pour le rejet des eaux usées domestiques et des eaux pluviales ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de

gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### Arrête:

## Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet relatif à la création de bureaux, d'un magasin de stockage et de trois travées poids lourds sur la commune de Laruscade (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 22 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice et par délégation Le Chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUINET

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine Esplanade Charles-de-Gaulle 33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à : Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux-Cede